

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS

SYLVICULTEURS DES BOUCHES DU RHÔNE

Statuts adoptés par l'A.G extraordinaire tenue le 16/04/2005 à Roquefort-La-Bédoule

ARTICLE 1

Il est institué , conformément aux dispositions du Livre IV, Titre 1 du Code du Travail (loi du 21 mars 1884, loi du 12 mars 1920 et lois postérieures) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel, agricole forestier.

ARTICLE 2

Ce Syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE. Il a son siège social à l'adresse suivante : Forêt Privée 13, Petit Arbois, BP 03, 13545 AIX-EN-PROVENCE ; et sa durée est illimitée.

Il s'étend à tout le département des Bouches du Rhône. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration. Le Syndicat adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs.

ARTICLE 3

La forêt présente un caractère multi-fonctionnel ; c'est pourquoi, le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres.

Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l'amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placements, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole, toutes caisses de prévoyance ou d'assurance reconnues utiles et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L 411-18 du Livre IV, Titre I du Code du Travail.

Il s'occupe également de tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement et la protection de la nature.

ARTICLE 4

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois dans le département des Bouches du Rhône. L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Cessent de faire partie du Syndicat :

- 1°) Ceux qui adressent leur démission écrite au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2°) Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de la cotisation pendant 2 années consécutives, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications. Le Conseil n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision.

ARTICLE 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.

ARTICLE 7

Le patrimoine syndical comprend :

- 1°) les cotisations et les abonnements ;
- 2°) les dons et legs ;
- 3°) des subventions.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.

ARTICLE 8

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Ce Conseil est composé de 10 membres au moins et de 15 membres au plus.

Le Conseil d'Administration, élit en son sein un Bureau dont les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Il est, en principe, composé de.

- un Président
- un ou plusieurs vice-Président(s)
- un ou plusieurs secrétaire(s)
- un trésorier

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et le mandat de chaque Administrateur est renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Conseil d'Administration peut co-opter un remplaçant, dont le mandat devra être confirmé par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat.

Il se réunit en principe tous les trois mois sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, et les exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque tous employés et agents du Syndicat, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur. Il peut également admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière et leur permettre de bénéficier des informations syndicales en contrepartie d'un abonnement fixé par lui.

ARTICLE 11

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, ainsi que du Bureau. Il signe les procès-verbaux des séances, conjointement avec le Secrétaire.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas d'absence, il peut être remplacé par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par l'un des administrateurs délégué par ses collègues.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Celle-ci se fera en principe deux semaines avant la réunion, soit par courrier, soit par publication dans les Nouvelles Syndicales.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles.

Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'Administration y sont discutés et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées.

Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus au Conseil et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur du Syndicat

ARTICLE 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La même forme doit être observée pour la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.